



villeneuve-tolosane.fr

Arrêté N°2012- 166  
Du 19 septembre 2012

## **ARRETE PERMANENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **LE MAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie de la communauté urbaine du Grand Toulouse,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation et qu'il est nécessaire de réglementer les opérations de dépôt de bennes,

)  
)

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation**

Le stationnement sur le domaine public d'une benne de déchets verts mise à disposition par la collectivité est soumis à une autorisation temporaire dont les modalités suivent. Les demandes seront établies sur un formulaire synthétique à renseigner en Mairie. Le bénéficiaire est réputé avoir pris connaissance des dispositions du présent règlement par le fait de remettre ce formulaire aux agents communaux.

#### **ARTICLE 2 - Stationnement**

La benne sera placée au plus près de l'habitation de sorte que la sécurité des usagers soit maintenue sur l'espace public. La continuité de la circulation des piétons notamment, sera préservée et le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les dispositifs de sécurité à cet effet. De la même façon, la circulation des véhicules ne saurait être affectée sans mise en œuvre à son initiative des mesures de sécurité adaptée au trafic routier.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier. La benne devra être balisée de jour comme de nuit (rubalise, cône, panneaux routiers, selon la réglementation en vigueur).

### **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Tout manquement aux règles de sécurité pourra donner lieu à un retrait immédiat de l'autorisation. La responsabilité civile et pénale du bénéficiaire pourra être engagée en cas d'accident ou de dégâts survenus du fait, ou à l'occasion de l'occupation des lieux.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée inférieure à 5 jours.

Fait à Villeneuve-Tolosane,  
Le 19 septembre 2012

Le Maire

